RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 04 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipède à foie gras qui figure en annexe du présent avis est étendu partiellement par arrêté du 04 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 09 novembre 2021.

CIFOG
INTERPROFESSION DU FOIE GRAS

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire
DANS LA FILIERE PALMIPEDES A FOIEGRAS

adopté au conseil d'administration du 4 octobre 2021

Vue la Loi de Santé Animale (LSA), publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016 entrée en vigueur le 21 avril 2021 et fixant les modalités de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles et renforcer la biosécurité,

Vu les articles L632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vus les articles 157 et 164 du règlement OCM définissant les missions des interprofessions et les règles d'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accouveurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras, l'Association Inter-Régionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 08 septembre 2021, ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics le texte de l'accord suivant :

Exposé des motifs :

Vu les textes règlementaires :
- fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire,
- relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles

Siège administratif : 7, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS - Tél.: 01 45 22 63 16
Siège social : 44, rue d'Alésia - 75014 PARIS - Tél.: 01 53 91 44 44
Email : contactcifog@cifog.fr

Vues les fiches relatives à la biosécurité en élevage publiées et mises à jour sur le site http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede ,

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles,

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017,

Vue la feuille de route Influenza Aviaire 2021 signée le 08 juillet 2021,

Suite au 3ème épisode d'Influenza aviaire dont a été victime la filière en 2020/2021 et l'avis de l'ANSES du 26 mai 2021 en identifiant les causes, les professionnels de la filière des palmipèdes à foie gras réunis au sein du CIFOG ont décidé de prendre les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord interprofessionnel vise tous les élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras (oies et canards) en France.

Par élevage de palmipèdes à foie gras s'entend tout élevage destiné au démarrage, à l'élevage et à l'engraissement des palmipèdes quelle que soit la manière dont ces animaux sont commercialisés.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension par les pouvoirs publics et entre en vigueur à la date de son extension pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE D'UN TABLEAU DE BORD DE LA PRODUCTION FRANCAISE

Depuis le 1er juillet 2016, les producteurs de volailles sont tenus de déclarer les mises en place et les sorties d'animaux à la DDETSPP de leur département.

L'ensemble des filières avicoles et les pouvoirs publics ont entériné dans le pacte signé le 13 avril 2017 le principe de la mise en place d'un outil sécurisé (base de données) permettant l'enregistrement et la géolocalisation d'un maximum d'élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux.
Le besoin de disposer d'un outil de centralisation et cartographique précise de ces enregistrements a de nouveau été affirmé lors de la signature de la feuille de route Influenza Aviaire 2021 le 08 juillet 2021.

Depuis 5 ans, le CIFOG a déployé au sein de l'association BD Avicole et avec le concours des pouvoirs publics un portail professionnel « BD avicole » sécurisé qui permet de recenser tous les élevages et leurs bâtiments et de déclarer les mouvements d'animaux : mises en place et sorties d'animaux. En outre, la BD avicole est, depuis 2019, connectée à un outil de cartographie partagé avec l'administration, CARTOGIP, qui permet de positionner précisément l'ensemble des bâtiments de la filière et ainsi aux autorités de disposer d'une photo cartographique précise des élevages et des animaux sur pied, indispensable en cas de crise sanitaire.

Bénéficiant de la protection des articles L.112-3 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, cette base de données est accessible, par une interface hautement sécurisée, sur Internet.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, BD AVICOLE et ses activités sont déclarées auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Cet outil sert de référence à la gestion sanitaire de la filière : identification immédiate des élevages concernés par des restrictions, évaluation rapide des animaux présents pour définir des stratégies de lutte d'urgence, identification des sites sélection/reproduction à sécuriser, information des opérateurs en cas d'alerte, gestion de cellule de crise sanitaire, estimation des préjudices économiques…

Son utilisation est rendue obligatoire pour tous les détenteurs d'élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras pour répondre aux obligations de déclaration des exploitations, des bâtiments avec leur surface et leur capacité, ainsi que des entrées et sorties d'animaux.

ARTICLE 3 : ADAPTATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION EN FONCTION DU RISQUE SANITAIRE

Pour mémoire, la production de palmipèdes à gaver (oies et canards) se caractérise par 2 phases :

- **une phase d'élevage** de 3 mois environ, comprenant une phase de démarrage et une phase de croissance/finition, avec accès à un parcours en plein air
- **une phase d'engraissement** de 10 à 12 jours environ en bâtiments.

Considérant que

- **Les exploitations** pratiquant l'élevage et/ou l'engraissement des palmipèdes **respectent l'ensemble des réglementations** auxquelles elles sont soumises
- L'analyse du risque d'introduction d'un virus IAHP par l'avifaune sauvage migratrice sur le territoire permet de définir une « **période risque** » allant **du 15 novembre au 15 mars** de l'année suivante, période indicative pouvant être amenée à évoluer en fonction du contexte sanitaire de l'année.
- L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 définit 3 **niveaux de risque** pouvant être appliqués sur le territoire français : négligeable, modéré et élevé. Il définit les conditions de passage d'un niveau à l'autre et les mesures s'appliquant pour chaque niveau de risque.
- Une **veille sanitaire internationale** permet **d'informer** régulièrement la profession sur le risque d'un passage viral sur le territoire national et de renforcer la vigilance et les mesures de prévention dans la filière.
- Deux types de **zones ; zone à risque d'introduction et zone à risque de diffusion** sont définies par arrêtés ministériels, en lien avec la présence de zones humides à proximité ou avec une forte densité d'élevages de palmipèdes :
  - **Les Zones à Risque Particulier (ZRP)**
  - **Les Zones à Risque de Diffusion (ZRD)**
- **Les sites d'élevage de reproducteurs, les couvoirs ou encore les abattoirs, sont considérés comme stratégiques** pour le maintien de l'activité. Ces sites stratégiques nécessitent la mise en place de **mesures de protection renforcée** au sein de ces élevages et dans un périmètre d'un km.en cas de **risque modéré** ou **élevé**

Des mesures professionnelles complémentaires à la réglementation et destinées à protéger les élevages de palmipèdes des risques de contamination, selon la période, le niveau de risque et la zone, sont arrêtées ci-après. Ces mesures impliqueront des adaptations de la production et notamment, par l'allongement des vides durées de vide sanitaire dans les zones à risque, un abaissement d'environ 6% du nombre de lots mis en place dans ces zones. Ce chiffre correspond à un seuil intermédiaire aux deux scénarios de l'étude de l'UMR IHAP ENVT-INRAE (Bauzile B. & al., 2021), qui estimait, selon un modèle construit après la crise sanitaire de 2016-2017, qu'une baisse du nombre d'élevages dans la grande zone à risque entre 4.4 et 11.3% aurait pu induire une baisse de l'ordre de 20 à 40% de la proportion d'élevages potentiellement infectés. L'effet

attendu de cette mesure vis-à-vis du risque Influenza devrait donc être similaire aux simulations scientifiques obtenues avec ces scénarios. L'effet cumulatif de la mise à l'abri des animaux, qui augmentera mécaniquement la distance entre les lots d'animaux et améliorera la maîtrise de la biosécurité sur les sites d'élevage, devrait permettre de diminuer encore la probabilité de transmission du virus entre les élevages et limiter le nombre d'élevages infectés en cas d'incursion du virus, par rapport aux scénarios évoqués, ceux-ci ayant été établis selon le modèle d'élevage de 2017, c'est-à-dire avec essentiellement des animaux élevés en extérieur.

3.1. Mesures applicables hors niveau de risque déclaré

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

PROBABILITE de passage viral à l'automne selon les informations disponibles	**Faible**	**Forte**	
Zone d'implantation de l'élevage	**Toutes zones**	**ZRD+ZRP**	**Autres zones**
Autres élevages concernés		**Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques**	

TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	**Obligatoire 7 jours maxi après mouvement**	**Obligatoire 48h maxi après mouvement à partir du 15/10 et jusqu'à retour à une probabilité Faible**	
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE		**Diminuer** le nombre de lots en **période à risque** (du 15 novembre au 15 mars)	
	adapter les **mises en place** aux **capacités de mise à l'abri** du **15 novembre au 15 mars**	**adapter** les **mises en place** aux **capacités de mise à l'abri** du **15 novembre au 15 mars**	**adapter** les **mises en place** aux **capacités de mise à l'abri** du **15 novembre au 15 mars**
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE *selon modalités définies par arrêté*	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
Impact de l'audit sur les mises en place	**Non conformités liées à la biosécurité à corriger** dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours	**Pas de mise en place si non conformités majeures non levées**	**Non conformités liées à la biosécurité à corriger** dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours
MISE A L'ABRI des animaux	non obligatoire	non obligatoire	non obligatoire
GESTION TRANSFERTS de PAE[1]			
Nb animaux à prélever	20 animaux / lot	20 animaux / lot	20 animaux / lot
Dépistage avant transfert	**10 jours maxi**	**5 jours maxi à partir du 15/11**	**10 jours maxi**

[1] Palmipèdes Prêts A Engraisser

PROBABILITE de passage viral à l'automne selon les informations disponibles	Faible	Forte	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE	**>= 3 semaines**[2] du 15 octobre au 15 février **en ZRD/ZRP/1km sites stratégiques** puis >= 2 semaines sur le reste de l'année **>= 2 semaines** pour les **autres zones**	**>= 3 semaines**[2] du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	**>= 2 semaines**
GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection systématique des roues et des bas de caisses à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle à partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur
GESTION DES INTERVENANTS EN ELEVAGE**	Réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique et quotidien des véhicules) partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Réglementation en vigueur

** attrapeurs, fournisseurs d'aliments, techniciens d'élevage, vétérinaire, etc..

[2] S'applique avant la première remise en place de canetons pour chaque UP démarrage sur la période mentionnée.

3.2. Mesures applicables en niveaux de risque modérés et élevés

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	**Obligatoire 24h maxi après mouvement**			
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE	**Diminuer** le **nombre de lots** et **limiter** les **distances parcourues** par les **PAE**	Limiter les distances parcourues par les PAE	**Diminuer** le **nombre de lots** et **limiter** les **distances parcourues** par les **PAE**	Limiter les distances parcourues par les PAE
	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	**adapter** les **mises en place** aux **capacités de mise à l'abri**	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE *selon modalités définies par arrêté*	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
MISE A L'ABRI des animaux (selon conditions définies par arrêté)	**Obligatoire en ZRP** [**Obligatoire en ZRD** pour les lots âgés de **moins de 42 jours** avec maintien à l'abri	Non obligatoire	**Obligatoire**	**Obligatoire**
	Obligatoire dans les **élevages <1km sites stratégiques** pour les lots âgés de **moins de 42 jours** avec maintien à l'abri			
GESTION TRANSFERTS de PAE				
Nb animaux à prélever	20 animaux / lot		20 animaux / lot	
Dépistage avant transfert	**5 jours maxi**	**10 jours maxi**	**72h maxi en ZRD, en ZRP et pour les élevages < 1km** autour des sites des sites stratégiques	**5 jours maxi**

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE	**>= 3 semaines**[2] du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	>= 2 semaines	**>= 3 semaines**[2] du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	>= 2 semaines
GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle
GESTION DES INTERVENANTS EN ELEVAGE**	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route

ARTICLE 4 : Commission de Conciliation

Tout litige survenant dans l'application du présent accord interprofessionnel est soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans les statuts du CIFOG.
En cas de non conciliation, le CIFOG se réserve le droit de porter le différent devant le tribunal compétent.

Pour le Collège AMONT

Le Président

Eric DUMAS.

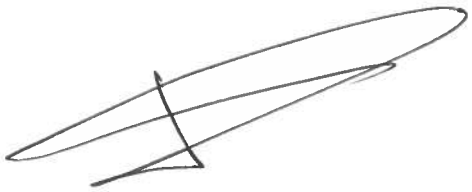

Pour le Collège TRANSFORMATION

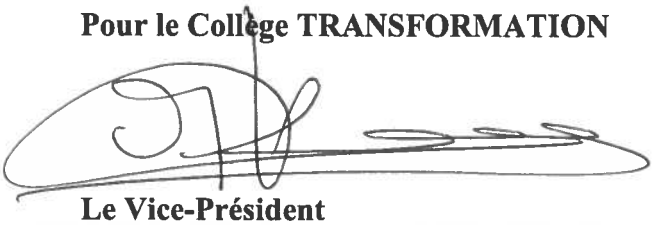

Le Vice-Président

Michel FRUCHET.

